
ADMINISTRATION

Numéro : 10.10

Page 1 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE

Adoption

Date :
1986-10-14

Délibération :
E-677-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Article 1 INTRODUCTION

Depuis le 1er juin 1986, l'Université de Montréal ne détient plus de police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de dommages occasionnés à des tiers par la faute, l'erreur ou l'omission commise dans l'exercice d'une profession à l'Université de Montréal. L'Université doit donc assumer elle-même ces conséquences pécuniaires.

Article 2 GARANTIE

L'Université se porte garante des conséquences pécuniaires résultant d'une faute, d'une erreur ou d'une omission occasionnant un dommage à une tierce personne et commise par :

- tout professeur, chercheur, employé ou préposé dans l'exercice de ses fonctions en tant que telles;
- tout stagiaire ou étudiant faisant des travaux sous la direction directe ou indirecte d'un professeur, d'un chercheur, d'un employé ou d'un préposé;
- les membres du Conseil de l'Université lorsqu'ils agissent à ce titre au service de l'Université.

Article 3 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la garantie :

- les conséquences d'une faute lourde ou d'une omission intentionnelle;
- les conséquences d'un acte frauduleux ou criminel;
- les amendes, les pénalités et les dommages exemplaires.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.10

Page 2 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE

Adoption

Date :
1986-10-14

Délibération :
E-677-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Article 4 OBLIGATIONS

Toute personne visée par la garantie doit :

- a) déclarer immédiatement par écrit au Bureau des affaires juridiques tout incident ayant entraîné des dommages et tout fait ou toute circonstance qui laisse croire qu'une réclamation pourra être faite;
- b) transmettre immédiatement au Bureau des affaires juridiques toute réclamation, tout avis de réclamation et toute plainte ou mise en demeure faite par un tiers;
- c) prêter son concours à l'Université en matière d'enquête et de défense;
- d) ne jamais reconnaître sa responsabilité ni celle de l'Université;
- e) subroger l'Université dans les droits qu'elle pourrait avoir contre un tiers à la suite d'une réclamation couverte par la garantie.

Article 5 PROLONGEMENT DE LA GARANTIE

La garantie donnée au professeur, au chercheur, à l'employé ou au préposé s'étend à ses héritiers légaux pour tout dommage survenu avant le décès du professeur, du chercheur, de l'employé ou du préposé.

Article 6 DIRECTIVES PARTICULIÈRES

Le recteur, ou le vice-recteur qu'il désigne, peut donner des directives particulières à toute unité administrative.

Article 7 AUTRES ASSURANCES

- a) La présente garantie ne s'applique pas au dommage contre lequel le professeur, le chercheur, l'employé ou le préposé est assuré par une compagnie d'assurance.
- b) Dans tous les cas où l'Université doit payer une indemnité pour compenser un dommage, les cinq mille premiers dollars (5 000 \$) sont payés à même le budget de l'unité concernée.